



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification simplifiée n°1 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Montluel (01)**

Avis n° 2024-ARA-AC-3533

Avis conforme délibéré le 6 septembre 2024

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 6 septembre 2024 sous la coordination de Marc Ezerzer, en application de sa décision du 12 septembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Marc Ezerzer attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024 et 6 juin 2024, 29 août 2024 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2024-ARA-AC-3533, présentée le 19 juillet 2024 par la commune de Montluel (01), relative à la modification simplifiée n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 20 août 2024 ;

Considérant que la commune de Montluel compte 6 838 habitants en 2021 (Insee), fait partie de la communauté de communes de la Côtière à Montluel et du périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) « Bugey – Côtière – Plaine de l'Ain » (Bucopa¹) qui la classe parmi les pôles secondaires, au sein d'un « tripôle » comprenant les communes de Montluel, Dagneux et La Boisse ;

1 La dernière modification de ce Scot a été approuvée le 6 février 2023 et a fait l'objet de l'[avis de l'Autorité environnementale n°2022-ARA-AUPP-1164 du 19 août 2022](#).

Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Montluel² a pour objet de :

- modifier la rédaction de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du « secteur de la gare » ;
- procéder à des ajustements du règlement écrit, essentiellement dans les zones urbaines ;
- supprimer trois emplacements réservés ;

Considérant la localisation des zones urbaines, qui sont situées partiellement dans le périmètre du :

- plan de prévention des risques (PPR) « inondations et mouvements de terrain » de Montluel³ ;
- site patrimonial remarquable (SPR) de Montluel⁴ ;

Considérant que le PPR et le SPR constituent des servitudes d'utilité publique (SUP) qui s'imposent au PLU et aux aménagements qu'il autorise ;

Considérant que le projet d'évolution du PLU n'a pas pour objet ou pour effet d'ouvrir de nouveaux espaces à l'urbanisation et qu'il n'est pas susceptible d'impact significatif sur la biodiversité, les milieux naturels, le patrimoine paysager et bâti, l'air, les besoins en eau et assainissement ainsi que les risques naturels ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Montluel (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Montluel (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

2 La dernière révision de ce PLU a été approuvée le 30 janvier 2020 et a fait l'objet d'une [absence d'avis de l'Autorité environnementale du 11 octobre 2019](#).

3 Ce PPR a été approuvé par [arrêté du 7 octobre 2004 modifié par arrêté du 20 janvier 2014](#).

4 Ce SPR a été approuvé par délibération du 14 novembre 2013.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Marc EZERZER